

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°594/2023/VOI

OBJET : Travaux de réfection des trottoirs – Route Départementale 14

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté 02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire.

VU la permission de voirie délivrée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en date du 11 octobre 2023,

CONSIDERANT la demande de la société COLAS France en date du 25 octobre 2023 intervenant pour le compte de Cergy Pontoise Aménagement afin d'exécuter des travaux de réfection des trottoirs, sur le pont situé boulevard de la Paix, sur la Route Départementale 14 et passant au dessus de l'autoroute A15, à Osny.

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 8 novembre au 30 décembre 2023, l'entreprise COLAS France est autorisée à intervenir sur le pont situé boulevard de la Paix, sur la Route Départementale 14 et passant au dessus de l'autoroute A15, à Osny.

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Durant cette période, la circulation des véhicules sera maintenue avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société COLAS France – Etablissement Ile Saint-Denis – 15bis quai du Chatelier 93450 ILE SAINT-DENIS. Tél : 01 48 13 68 88 – mail : manon.gryson@colas.com.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.